

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er juin 2024

PROTÉGER LE MODÈLE D'ASSURANCE CHÔMAGE ET SOUTENIR L'EMPLOI DES
SÉNIORS - (N° 2550)

Rejeté

AMENDEMENT

N° AS32

présenté par

M. Ferracci, M. Alauzet, Mme Berete, Mme Chantal Bouloux, Mme Cristol, Mme Dordain,
Mme Dubré-Chirat, M. Frei, M. Grelier, Mme Iborra, Mme Janvier, M. Le Gac, Mme Le Nabour,
Mme Liso, M. Didier Martin, Mme Parmentier-Lecocq, Mme Peyron, Mme Rist, M. Rousset et
Mme Vidal

ARTICLE PREMIER

Supprimer la dernière phrase de l'alinéa 3.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article premier de la présente proposition de loi prévoit que le plafond de la durée d'indemnisation, qui est déterminé par les accords mentionnés à l'article L. 5422-20 du code du travail, ne peut être inférieure à 548 jours calendaires, soit 18 mois, à savoir la durée d'indemnisation maximale actuelle.

Cette disposition viendrait, une nouvelle fois, contraindre les partenaires sociaux et le dialogue social, alors même que les auteurs de la présente proposition de loi se prévalent de la volonté de le renforcer.

De plus, la France est loin d'être le pays de l'Union européenne ayant le dispositif le plus restrictif sur ce point puisque l'Allemagne prévoit une durée maximale d'indemnisation de 12 mois, l'Autriche 7 mois ou encore l'Irlande 9 mois.